cpef
CAISSE DE PRÉVOYANCE
DE L'ÉTAT DE FRIBOURG

Règlement sur l'organisation de la Caisse de prévoyance de l'Etat

Etat au 1er juillet 2025

Table des matières

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

Article 1 - Objet 4

2 CONSEIL D'ADMINISTRATION 4

Article 2 - Constitution et tâches 4
Article 3 - Election et compétences 4
Article 4 - Membre expert 4
Article 5 - Présidence - Exercice 4
Article 6 - Présidence - Attributions 5
Article 7 - Délibérations 5
Article 8 - Décisions 5
Article 9 - Mode de scrutin 5
Article 10 - Secrétariat 6

3 BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (BUCO) 6

Article 11 - Composition et présidence 6
Article 12 - Tâches 6
Article 13 - Délibérations 6
Article 14 - Décisions 7
Article 15 - Mode de scrutin 7
Article 16 - Secrétariat 7

4 COMMISSIONS 7

Article 17 - Nomination 7

4.1 COMMISSION DE PLACEMENTS 7

Article 18 - Attributions 7
Article 19 - Tâches 7
Article 20 - Seuil de compétences 7

4.2 COMMISSION IMMOBILIÈRE 8

Article 21 - Attributions 8
Article 22 - Tâches 8
Article 23 - Seuil de compétences 8

4.3 COMMISSION D'ASSURANCE 8

Article 24 - Attributions 8
Article 25 - Tâches 8
Article 26 - Seuil de compétences 9

4.4 DISPOSITIONS COMMUNES 9

Article 27 - Composition 9
Article 28 - Incompatibilité 9
Article 29 - Récusation 9
Article 30 - Période administrative 9
Article 31 - Délibérations 10
Article 32 - Présidence 10

Article 33 - Décisions 10
Article 34 - Secrétariat 10
Article 35 - Mandats spéciaux internes 10
Article 36 - Information au conseil d'administration 11

5 ADMINISTRATION 11

Article 37 - Engagement et tâches 11
Article 38 - Direction Générale 11

6 DISPOSITIONS COMMUNES 12

Article 39 - Rémunération 12
Article 40 - Devoirs généraux 12
Article 41 - Intégrité et loyauté - Principes 12
Article 42 - Intégrité et loyauté - Dans l'administration, la gestion de fortune et la gestion assurantielle et actuarielle en particulier 12
Article 43 - Examen de l'intégrité et de la loyauté 13
Article 44 - Prévention des conflits d'intérêts 13
Article 45 - Devoir de confidentialité 14
Article 46 - Actes juridiques passés avec des personnes proches 14
Article 47 - Affaires pour son propre compte 14
Article 48 - Restitution des avantages financiers 15
Article 49 - Déclaration 15

7 SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE 15

Article 50 - Type de système de contrôle interne 15

8 DROITS DE SIGNATURES ET COMPÉTENCES FINANCIÈRES 16

Article 51 - Généralité 16
Article 52 - Conseil d'administration 16
Article 53 - Commissions 16
Article 54 - Administration 16

9 DISPOSITIONS FINALES 17

Article 55 - Abrogations 17
Article 56 - Modification 17
Article 57 - Entrée en vigueur 17

1 Dispositions générales

Article 1 - Objet

Le présent règlement régit l'organisation de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : la Caisse).

2 Conseil d'administration

Article 2 - Constitution et tâches

1. Le conseil d'administration de la Caisse (ci-après : le conseil d'administration) est constitué conformément à la LCP pour une période administrative de cinq ans.

2. Le conseil d'administration assume les tâches qui lui sont attribuées par la LCP et par l'art. 51a LPP.

3. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, à des commissions ou à certains de ses membres, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

4. Le représentant ou la représentante des personnes retraitées participe aux séances du conseil d'administration (avec voix consultative). A ce titre, il ou elle a droit à la même rémunération que les membres ordinaires du conseil d'administration.

Article 3 - Election et compétences

1. Les membres représentant les personnes salariées sont élus par les personnes assurées conformément au règlement sur l'élection des représentants des personnes salariées à l'art. 19 al. 5 LCP et son ordonnance.

2. Les membres du conseil d'administration, dans leur ensemble, doivent disposer des compétences dans les domaines de la prévoyance professionnelle et de la gestion des ressources humaines, en matière de placements financiers et immobiliers ainsi que dans le domaine juridique.

Article 4 - Membre expert

1. Le conseil d'administration est composé d'au minimum trois membres experts disposant, entre les trois, de compétences, en particulier dans les domaines des placements mobiliers et immobiliers, assurance et gouvernance.

Article 5 - Présidence - Exercice

1. Au début de chaque période administrative, le conseil d'administration élit un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente parmi ses membres. La fonction de président ou présidente et vice-président ou vice-présidente fait l'objet d'une alternance annuellement entre les deux membres élus.

2. Le président ou la présidente est, pour une période administrative, soit un membre représentant l'employeur soit un membre représentant les personnes assurées. Le vice-président ou la vice-présidente doit représenter l'autre partenaire paritaire.

Article 6 - Présidence - Attributions

1. Le président ou la présidente dirige les séances du conseil d'administration.

2. Le vice-président ou la vice-présidente exerce les attributions du président ou de la présidente en cas d'empêchement ou de récusation de celui-ci ou de celle-ci.

3. Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente reçoivent, sur requête, les collaborateurs et collaboratrices de l'administration pour un entretien concernant leurs conditions de travail.

Article 7 - Délibérations

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre.

1bis Le conseil d'administration peut prendre ses décisions de l'une des manières suivantes :

   a. lors d'une séance physique, avec la tenue d'une réunion en un lieu déterminé ;

   b. par voie électronique, sous forme de téléconférence, visioconférence, ou tout autre moyen de communication numérique.

2. Il est convoqué par le président ou la présidente ou à la demande de trois membres au moins. Les membres du conseil d'administration sont convoqués, en principe, au moins cinq jours à l'avance par un communiqué écrit de l'administration, mandatée par le président ou la présidente, indiquant l'ordre du jour. Chaque membre peut demander l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour jusqu'à trois jours précédant la réunion. Au début de la séance, des nouveaux points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour avec l'accord de trois quarts des membres présents.

3. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente à la séance physique ou par voie électronique.

Article 8 - Décisions

1. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente a voix prépondérante.

2. Sur les objets qui ne figuraient pas expressément à l'ordre du jour, l'acceptation de la proposition doit recueillir au moins trois quarts des voix exprimées. A défaut, l'objet peut être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration.

Article 9 - Mode de scrutin

1. Le vote se déroule à main levée. Si un membre le demande, le vote a lieu à bulletins secrets.

2. Il est possible de procéder à des votes par voie de circulation (correspondance ou courrier électronique). Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente doivent donner leur accord à cette procédure. Les décisions par voie de circulation ne peuvent valablement être prises que si les trois quarts des membres se sont exprimés. Elles sont portées au procès-verbal de la prochaine séance du conseil d'administration.

Article 10 - Secrétariat

1. Le secrétariat du conseil d'administration est assumé par l'administration de la Caisse.

2. Il est responsable de la tenue du procès-verbal de chaque séance. Les décisions votées par voie de circulation sont consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante.

3 Bureau du conseil d'administration (BUCO)

Article 11 - Composition et présidence

1. Le bureau du conseil d'administration est composé du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente du conseil d'administration, des présidents ou des présidentes de la commission de placements, de la commission immobilière et de la commission d'assurance.

2. La présidence du bureau du conseil d'administration est assurée par le vice-président ou la vice-présidente du conseil d'administration.

3. Le président ou la présidente du conseil d'administration exerce les attributions du président ou de la présidente en cas d'empêchement ou de récusation de celui-ci ou de celle-ci.

Article 12 - Tâches

1. Le bureau du conseil d'administration exerce les tâches suivantes :

    a. coordonner l'activité des commissions ;

    b. préaviser à l'attention du conseil d'administration le budget et les comptes de fonctionnement de l'administration de la Caisse ;

    c. s'assurer qu'un système de contrôle interne ait été mis en place et en surveiller l'exécution ;

    d. s'assurer de la formation continue des membres du conseil d'administration pour l'exercice de leurs tâches légales et réglementaires.

    e. Proposer des points à l'ordre à jour des séances du conseil d'administration

Article 13 - Délibérations

1. Le bureau du conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année.

2. Il est convoqué par le président ou la présidente ou à la demande d'un membre.

3. Les dispositions de l'art. 3 du chapitre II sont applicables par analogie.

Article 14 - Décisions

Les dispositions de l'art. 8 sont applicables par analogie.

Article 15 - Mode de scrutin

Les dispositions de l'art. 9 sont applicables par analogie.

Article 16 - Secrétariat

Les dispositions de l'art. 10 sont applicables par analogie.

4 Commissions

Article 17 - Nomination

1. Le conseil d'administration nomme :

    a. une commission de placements (COPLAC) ;

    b. une commission immobilière (COMIM) ;

    c. une commission d'assurance (COMAS).

2. Les commissions sont chargées de préparer et d'exécuter les décisions du conseil d'administration ou de surveiller les affaires qui lui sont déléguées.

4.1 Commission de placements

Article 18 - Attributions

Les attributions conférées à la commission de placements par le conseil d'administration figurent dans le règlement sur les placements de la Caisse.

Article 19 - Tâches

1. La commission de placements assume les tâches qui lui sont déléguées par le conseil d'administration, lesquelles sont détaillées dans une lettre de mission établie par le conseil d'administration.

2. La lettre de mission constitue une annexe à part entière du règlement d'organisation de la Caisse. Elle est revue et validée chaque année par le conseil d'administration.

Article 20 - Seuil de compétences

Le seuil de compétences octroyé par le conseil d'administration à la commission de placements figure dans la lettre de mission.

4.2 Commission immobilière

Article 21 - Attributions

Les attributions conférées à la commission immobilière par le conseil d'administration figurent dans le règlement sur les placements immobiliers de la Caisse.

Article 22 - Tâches

1. La commission immobilière assume les tâches qui lui sont déléguées par le conseil d'administration, lesquelles sont détaillées dans une lettre de mission établie par le conseil d'administration.

2. La lettre de mission constitue une annexe à part entière du règlement d'organisation de la Caisse. Elle est revue et validée chaque année par le conseil d'administration.

Article 23 - Seuil de compétences

Le seuil de compétences octroyé par le conseil d'administration à la commission immobilière figure dans la lettre de mission.

4.3 Commission d'assurance

Article 24 - Attributions

Les attributions conférées à la commission d'assurance par le conseil d'administration sont notamment :

a. élaborer les projets de modification de règlements de prévoyance, de liquidation partielle et sur les passifs de nature actuarielle ainsi que de tout autre projet de mesure ou disposition relative au plan d'assurance de la Caisse et les soumettre au conseil d'administration pour adoption ;

b. préaviser les différents taux annuels nécessaires aux calculs des engagements techniques de l'institution ;

c. surveiller l'adéquation du chemin de capitalisation ;

d. préaviser les taux d'intérêt à bonifier aux actifs, respectivement des ajustements de pensions.

Article 25 - Tâches

1. La commission d'assurance assume les tâches qui lui sont déléguées par le conseil d'administration, lesquelles sont détaillées dans une lettre de mission établie par le conseil d'administration.

2. La lettre de mission constitue une annexe à part entière du règlement d'organisation de la Caisse. Elle est revue et validée chaque année par le conseil d'administration.

3.

Article 26 - Seuil de compétences

Le seuil de compétences octroyé par le conseil d'administration à la commission d'assurance figure dans la lettre de mission.

4.4 Dispositions communes

Article 27 - Composition

1. Une commission est composée de deux membres du conseil d'administration dont un représentant ou une représentante des employeurs et un représentant ou une représentante des employées ainsi que d'au maximum deux spécialistes externes désignés par le conseil d'administration.

2. Au début de chaque période administrative, le conseil d'administration élit un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente parmi les membres du conseil d'administration.

3. Peut participer avec voix consultative à toutes les séances des commissions le Directeur ou la Directrice ou la personne désignée pour le ou la remplacer.

Article 28 - Incompatibilité

1. Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente du conseil d'administration ne sont pas membres d'une commission, mais sont en droit de participer sans droit de vote à ces séances.

2. Les membres d'une commission qui siègent dans un organe ou un conseil d'administration directeur d'une entreprise à but lucratif traitant directement ou indirectement avec la Caisse sont tenus d'en informer le conseil d'administration.

3. Le conseil d'administration décide si ce mandat est compatible avec la fonction de membre de la commission concernée.

4. En cas d'incompatibilité, le conseil d'administration nomme un autre membre dans la commission concernée.

Article 29 - Récusation

Les règles de récusation selon le Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) sont applicables par analogie aux membres des commissions et groupes de travail.

Article 30 - Période administrative

La période administrative des commissions est identique à celle du conseil d'administration.

Article 31 - Délibérations

1. Une commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre.

2. Elle est convoquée par le président ou la présidente de la commission ou à la demande d'un autre membre. Les membres de la commission sont convoqués, en principe, au moins cinq jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour. Chaque membre peut demander l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour jusqu'à trois jours précédant la réunion.

3. La commission ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres de la commission est présente.

Article 32 - Présidence

1. Le président ou la présidente dirige les séances de la commission.

2. Le vice-président ou la vice-présidente exerce les attributions du président ou de la présidente en cas d'empêchement ou de récusation de celui-ci ou de celle-ci.

Article 33 - Décisions

1. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

2. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente a voix prépondérante.

3. Il est possible de procéder à des votes par voie de circulation (correspondance ou courrier électronique). Le président ou la présidente ou le vice-président ou la vice-présidente doivent donner leur accord à cette procédure. Les décisions par voie de circulation ne peuvent valablement être prises que si les deux tiers des membres se sont exprimés. Elles sont portées au procès-verbal de la prochaine séance de la commission.

Article 34 - Secrétariat

1. Le secrétariat des commissions est assumé par l'administration de la Caisse.

2. Il est responsable de la tenue du procès-verbal de chaque séance. Les décisions votées par voie de circulation sont consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante. Les procès-verbaux sont mis à disposition des membres du conseil d'administration.

Article 35 - Mandats spéciaux internes

Sur proposition d'une commission, le conseil d'administration peut confier un mandat spécial à l'un de ses membres.

Article 36 - Information au conseil d'administration

Le président ou la présidente informe régulièrement le conseil d'administration des activités de sa commission.

5 Administration

Article 37 - Engagement et tâches

1. Une commission ad hoc, désignée par le conseil d'administration, préavise l'engagement des membres de la Direction.

2. Les personnes engagées au sein de l'administration de la Caisse – y compris les membres de la Direction – ne peuvent être membres du conseil d'administration.

3. L'administration de la Caisse exerce les attributions énumérées dans la LCP et la règlementation de la Caisse. Elle soutient le conseil d'administration, le bureau du conseil d'administration et les commissions dans l'exercice de leurs compétences.

Article 38 - Direction Générale

1. Le Directeur Général ou la Directrice Générale assume les tâches suivantes, il ou elle :

    a. exerce les attributions d'un ou d'une cheffe de service au sens de la législation sur le personnel de l'État ;

    b. dirige l'administration de la Caisse et en assume la conduite opérationnelle dans le cadre des objectifs et des stratégies fixées par le conseil d'administration;

    c. participe aux réunions du conseil d'administration, du bureau du conseil d'administration et des commissions avec voix consultative et en exécute les décisions ;

    d. soumet au conseil d'administration les objets qui sont portés à sa connaissance et qui sont de la compétence conseil d'administration;

    e. renseigne le conseil d'administration sur toutes les affaires importantes concernant la gestion de la Caisse ;

    f. gère les affaires courantes et s'il a besoin de conseil dans ce domaine, il peut faire appel au président ou à la présidente et au vice-président ou à la vice-présidente ;

    g. gère les ressources humaines de la Caisse. S'il a besoin de conseil dans ce domaine, il peut faire appel au président ou à la présidente et au vice-président ou à la vice-présidente ;

    h. établit le budget et les comptes de fonctionnement de l'administration de la Caisse ;

i. met en place et maintien un système de contrôle interne et un système de reporting assurant un bon fonctionnement de la Caisse et un niveau d'informations appropriées au bureau du conseil d'administration et au conseil d'administration;

j. initie et supervise la conduite des projets de développements stratégiques ;

k. assure la communication et la représentation de la Caisse tant à l'interne qu'à l'extérieur.

2. Le conseil d'administration définit les tâches et compétences du Directeur Général ou de la Directrice Générale dans un cahier des charges.

6 Dispositions communes

Article 39 - Rémunération

La rémunération des membres du conseil d'administration, du bureau du conseil d'administration ainsi que de la commission de placement, de la commission immobilière et de la commission d'assurance se compose de montants forfaitaires et de jetons de présence. Les montants et le fonctionnement figurent dans l'annexe au règlement d'organisation.

Article 40 - Devoirs généraux

Les membres du conseil d'administration, du bureau du conseil d'administration, des commissions et des groupes de travail sont soumis, par analogie, aux droits et obligations découlant de la loi sur le personnel de l'Etat, notamment en ce qui concerne les devoirs généraux (art. 56 LPers) et l'obligation de signaler les faits punissables et préjudiciables (art. 62 LPers).

Article 41 - Intégrité et loyauté - Principes

1. Les personnes chargées de diriger, de gérer, d'administrer ou de surveiller la Caisse ou sa fortune (y compris ses immeubles) doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.

2. Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des personnes assurées de la Caisse. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

3. La Caisse se conforme à la Charte de l'Association suisse des institutions de prévoyance (ci-après : ASIP) et à la Directive concernant la Charte de l'ASIP ; les règles qu'elles contiennent lui sont donc applicables.

Article 42 - Intégrité et loyauté - Dans l'administration, la gestion de fortune et la gestion assurantielle et actuarielle en particulier

1. Les personnes chargées de la gestion de la Caisse doivent attester qu'elles ont des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle ainsi que dans les domaines de responsabilités

spécifiques à leur fonction de membres du bureau du conseil d'administration ou de commissions.

2. Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune de la Caisse doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'article 40 al. 1 et qu'elles respectent les articles 42 à 47. Ces personnes ou institutions se conforment à la Charte de l'ASIP et à la Directive concernant la Charte de l'ASIP ou à un règlement similaire.

Article 43 - Examen de l'intégrité et de la loyauté

1. L'examen de l'intégrité et de la loyauté des personnes chargées de diriger, de gérer, d'administrer ou de surveiller la Caisse ou sa fortune s'effectue au début du mandat et au début de chaque période administrative du conseil d'administration.

2. L'examen est effectué par une personne externe mandatée par le conseil d'administration.

3. Sont notamment pris en considération lors de l'examen de l'intégrité et de la loyauté :

    a. les condamnations pénales dont l'inscription au Casier judiciaire suisse n'a pas été radiée ;

    b. l'existence d'actes de défaut de biens ;

    c. les procédures judiciaires ou administratives pendantes.

4. Le résultat de l'examen est communiqué au conseil d'administration. Si une personne ne remplit pas ou plus les conditions prévues à l'article 41 al. 1, le conseil d'administration la destitue de sa fonction ou lui retire son mandat. En cas de destitution d'un membre du conseil d'administration, l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante est avisé.

5. Les mutations de personnel au sein du conseil d'administration et dans la gestion de fortune ainsi que l'engagement d'un nouveau Directeur Général ou d'une nouvelle Directrice Générale sont annoncés immédiatement à l'autorité de surveillance compétente.

Article 44 - Prévention des conflits d'intérêts

1. L'examen des conflits d'intérêts des personnes chargées de diriger, de gérer, d'administrer ou de surveiller la Caisse ou sa fortune s'effectue au début du mandat par un expert externe. Ainsi que chaque année par le biais du formulaire relatif aux exigences de la Charte de l'ASIP.

2. Les personnes externes chargées de la gestion de la Caisse ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

3. Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par la Caisse pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle sont conclus pour

une durée maximale de cinq ans. Ils doivent pouvoir être résiliés sans préjudice pour la Caisse au terme de ce délai.

Article 45 - Devoir de confidentialité

1. Les personnes qui participent à l'application de la LPP, ainsi qu'au contrôle ou surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

2. Sont considérés comme tiers, les personnes ou les organes qui n'exercent aucune tâche assignée dans le cadre de la prévoyance professionnelle, ni n'en contrôlent ou n'en supervisent l'exécution.

3. Les personnes ou les organes chargés d'appliquer la prévoyance professionnelle, d'en contrôler ou d'en superviser l'exécution sont considérés comme des tiers, lorsqu'il s'agit de données inutiles à l'exercice de leurs tâches.

4. L'obligation de garder le secret est levée, lorsque la personne concernée autorise par écrit la Caisse et/ou la commission à ce que les données personnelles soient communiquées à des tiers.

5. Les articles 85a et suivant de la LPP ainsi que la Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 s'appliquent.

6. Le non-respect du devoir de confidentialité est punissable conformément à l'art. 76 LPP. Cette obligation est maintenue même après l'expiration de leur mandat.

Article 46 - Actes juridiques passés avec des personnes proches

1. Les actes juridiques passés par la Caisse se conforment aux conditions usuelles du marché.

2. Les actes juridiques que la Caisse passe avec des membres du conseil d'administration, avec l'employeur affilié ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer la Caisse ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

3. Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence.

4. Sont en particulier considérés comme des personnes proches, les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.

5. L'organe de révision vérifie si les actes juridiques qui lui sont annoncés garantissent les intérêts de la Caisse.

6. La Caisse fait figurer dans son rapport annuel le nom et la fonction des experts, des conseillers en placement et des gestionnaires en placement auxquels elle a fait appel.

Article 47 - Affaires pour son propre compte

Les personnes mentionnées à l'article 40 al. 1 sont autorisées à effectuer des opérations boursières pour leur propre compte. Ces personnes, ainsi que les institutions chargées de la gestion de la fortune, doivent toutefois agir dans l'intérêt de la Caisse. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites :

a. utiliser la connaissance de mandats de la Caisse pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running) ;

b. négocier un titre ou un placement en même temps que la Caisse, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce ;

c. modifier la répartition des dépôts de la Caisse sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

Article 48 - Restitution des avantages financiers

Les personnes mentionnées à l'article 40 al. 1 et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la Caisse ou de la gestion de sa fortune consignent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent à la Caisse tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.

Article 49 - Déclaration

1. Les personnes mentionnées à l'article 40 al. 1 et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année au conseil d'administration leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la Caisse. Les membres du conseil d'administration déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

2. Les personnes mentionnées à l'article 40 al. 1 et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la Caisse ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit au conseil d'administration qu'elles ont remis conformément à l'article 46 tous les avantages financiers qu'elles ont reçus. Les cadeaux bagatelles ou occasionnels sont également soumis au devoir d'annonce.

3. Sont admis comme cadeaux bagatelles les cadeaux occasionnels d'une valeur de moins de CHF 200 et dont la somme annuelle ne dépasse pas CHF 2'000.

7 Système de contrôle interne

Article 50 - Type de système de contrôle interne

1. La Caisse dispose d'un système de contrôle interne (SCI) adapté à sa taille et à sa complexité.

2. Le système de contrôle fait l'objet d'une revue annuelle par le conseil d'administration tenant compte de l'évolution de l'environnement et des risques de l'institution.

3. Le conseil d'administration procède périodiquement à une analyse des risques.

8 Droits de signatures et compétences financières

Article 51 - Généralité

1. La Caisse est engagée par la signature collective à deux.

2. Les personnes autorisées à engager la Caisse par la signature collective sont inscrites au registre du commerce.

Article 52 - Conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont inscrits au registre du commerce. Le Conseil d'administration décide de ceux qui sont autorisés à engager la Caisse par la signature collective.

Article 53 - Commissions

Les droits de signatures et compétences financières ou seuils de compétences sont définis par le conseil d'administration dans les lettres de mission pour :

a. La commission de placements ;

b. La commission immobilière ;

c. La commission d'assurance.

Article 54 - Administration

1. Aucun seuil de compétences n'est défini pour l'administration s'agissant de l'exécution opérationnelle des décisions du conseil d'administration, du bureau du conseil d'administration ou des commissions.

2. Les dispositions définies dans le SCI de l'institution doivent néanmoins être appliquées.

3. Aucun seuil de compétences n'est défini s'agissant des dépenses réalisées par l'institution dans le cadre du budget annuel approuvé par le conseil d'administration.

4. Les dispositions définies dans le SCI de l'institution doivent néanmoins être appliquées.

5. Toutes dépenses ou engagements supérieurs au montant de CHF 50,000 n'entrant pas dans le champ du présent article doivent être préavisés par le Président et Vice-Président.

9 Dispositions finales

Article 55 - Abrogations

Sont abrogés :

a. le règlement d'organisation de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg, entré en vigueur le 1er janvier 2017 ;

b. le règlement sur la répartition des compétences financières et des droits de signatures.

Article 56 - Modification

Le présent règlement peut en tout temps être modifié par le conseil d'administration.

Article 57 - Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1er juillet 2025.

Au nom du conseil d'administration

Le Président	Le Vice-Président
Pierre Lötscher	Gérald Mutrux

Fribourg, le 26 juin 2025.